

Loi

Générale

modern

# Loi n° 102/AN/10/6ème L /AN/10/6ème L portant règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009.

n° 102/AN/10/6ème L /AN/10/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
3 janvier 2011Numéro JO  
n° 1 du 15/01/2011Date du numéro  
15 janvier 2011

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

**VU** La Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2009

**VU** La Loi de Finances Rectificative n°70/AN/09/6ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2009

**VU** Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 2010.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2009 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes Prévisions des Recettes Générales du Budget : 78.248.873.587 FD Recouvrement des Recettes Générales du Budget: 73.567.569.837 FD Moins – value en Recettes Générales du Budget

- 
- 4.681.303.750 FD B – Dépenses Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 78.248.873.587 FD Réalisations des Dépenses Générales du Budget : 72.703.801.332 FD Reliquat en Dépenses Générales du Budget
  - 5.545.072.255 FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent) : + 863.768.505 FD

#### Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**